RÈGLEMENT (CEE) N° 1460/72 DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 1493/71 en ce qui concerne le calcul des bonifications et réfactions à appliquer au prix du froment dur et du maïs lors de la prise en charge à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 [2], et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 1493/71 de la Commission, du 13 juillet 1971, relatif aux bonifications et réfactions à appliquer lors de l'intervention dans le secteur des céréales [3], prévoit, dans son article 2 paragraphe 1, que les bonifications et les réfactions sont calculées par application des pourcentages prévus aux articles 3, 4 et 6 au prix d'intervention de base valable au début de la campagne de commercialisation ;

considérant que, pour le froment dur et le maïs, céréales pour lesquelles un prix d'intervention de base n'est pas prévu, il est fixé pour la Communauté des prix d'intervention uniques valables pour tous les centres de commercialisation déterminés pour ces céréales ; qu'il convient donc de fixer, pour le froment dur et pour le maïs, une méthode de calcul des bonifications et réfactions à appliquer lors de leur prise en charge à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1493/71 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour le froment dur, le prix d'intervention de base est remplacé par le prix indicatif valable au début de la campagne, diminué de la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base valables pour le froment tendre au début de la campagne considérée.

Pour le maïs, le prix d'intervention de base est remplacé par le prix indicatif valable au début de la campagne, diminué de la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention de base valables pour l'orge au début de la campagne considérée. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

---

[1] JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
[2] JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.
[3] JO n° L 157 du 14. 7. 1971, p. 21.